



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 21 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
Avenue de l'Arlésienne

N° Départ : 115 /2017/28/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Tous les véhicules circulant dans le sens avenue de l'Arlésienne- rond-point des Andues devront céder le passage aux véhicules circulant dans le carrefour giratoire à l'intersection avec le rond-point de l'Europe, le rond-point du Grand Galop, le rond-point des Andues.
- Article 2 :** Tous les véhicules circulant dans le sens rond-point des Andues- avenue de l'Arlésienne devront céder le passage aux véhicules circulant dans le carrefour giratoire à l'intersection avec le rond-point du Grand Galop et le rond-point de l'Europe.
- Article 3 :** Dans le sens de circulation rond-point des Andues- rond-point de l'Europe, un panneau de rappel de limitation de vitesse à 50 km/h est implanté après l'intersection avec la bretelle de sortie Sainte Christine de l'autoroute A57. Un arrêt de bus dénommé Cadenet est matérialisé.
- Article 4 :** Dans le sens de circulation rond-point des Terrins, rond-point de l'Europe, le stationnement est interdit sur l'ensemble de la voie. Un arrêt de bus est matérialisé à hauteur du n°2.
- Article 5 :** Des passages piétons sont matérialisés à hauteur du n°6, du n°380 de l'avenue de l'Arlésienne ainsi que sur le pont surplombant l'autoroute A57.
- Article 6 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON